



## SIMACUR

Hôtel de Ville  
1, avenue du Général de Gaulle  
91300 MASSY  
tél : 01 60 13 72 14

### Extrait du registre des délibérations du COMITE SYNDICAL DU SIMACUR du mardi 23 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-troisième jour du mois d'avril, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le mercredi 17 avril 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Massy (91), sous la présidence de OLLIER Pierre, en séance publique.

Conseillers en exercice : 23

**PRESENTS :** M. OLLIER Pierre, M. BLOT Benoît, M. SEGAUD Carl, M. TREBULLE François-Guy, M. LEGRAND Jacques, Mme CAILLEAU Caroline, M. ARJONA Eric, M. BENARD Jean-Marc, Mme DRANCY Isabelle, M. GALLANT Florian, M. HUBERT Fabien, Mme AUBERT Anne représentant M. SENANT Jean-Yves, M. AIT-OUARAZ Saïd représentant Mme PRECETTI Perrine, Mme PHILIPPOTEAU Elisabeth représentant M. SAMSOEN Nicolas, M. PROPONET Christian représentant Mme GREMION Karine.

**EXCUSES donnant pouvoir :** Mme SHARSHAR Mariam donnant pouvoir à M. SEGAUD Carl.

**EXCUSES :** M. AARSSE Rodéric, M. FOISY Bernard, Mme HOLUIGUE-LEROUUGE Roselyne, Mme LEMMET Maryse, M. PERRIN Jacques, M. RUPP Daniel, Mme SAUVEY Anne.

**Secrétaire de séance :** BENARD Jean-Marc

**N° interne de l'acte :** DEL2024\_04\_04

#### Modalités de versement de la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

#### LE PRESIDENT EXPOSE :

Le Simacur peut accueillir des élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur qui effectuent un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Sont concernés, les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Le versement d'une gratification est obligatoire dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4.35 €/heure au 1er janvier 2024). La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires ont accès au restaurant municipal de la Ville de Massy et bénéficient de la prise en charge partielle des frais de transport et de l'indemnisation des frais de missions selon les mêmes conditions que les agents du Simacur.

Je vous propose de m'autoriser à accueillir les élèves stagiaires et à fixer leur indemnisation.

**LE COMITE SYNDICAL,**

**L'exposé de Monsieur le Président entendu,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation,

**VU** les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

**VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**VU** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

**CONSIDERANT** que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification,

**CONSIDERANT** que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil,

**CONSIDERANT** que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**AUTORISE** le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire,

La gratification est égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale versée au prorata du temps de présence effective, dans les conditions fixées par la convention de stage.

La gratification mensuelle est lissée sur l'ensemble de la durée du stage afin de neutraliser la durée calendaire de chaque mois (base mensuelle fixe 151.67h) .

La gratification est maintenue pendant les congés pris par le stagiaire.

**DIT** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024 aux différents articles concernés du chapitre 012 et le seront les années suivantes sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

**Résultat du vote : Adopté à l'unanimité**

Pour : 16 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président

The stamp is circular with the text "SIMACUR" in the center. Around the center, it says "Chauffage urbain" at the top and "Traitement des déchets" at the bottom. There is also some smaller text on the sides of the circle.

M. OLLIER Pierre